

CLAUSE 835 : PACK JARDIN

L'assurance est étendue aux dommages décrits ci-après qui surviennent à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières. La franchise prévue par le contrat sera déduite, par sinistre, des dommages et frais indemnisés dans le cadre du présent Pack.

Les garanties du Pack Jardin ne sont pas acquises en cas de sinistre Catastrophes Naturelles couvert selon les conditions du Bureau de tarification.

1. Dommages aux plantations

Nous assurons les frais exposés pour la remise en état du jardin (plantations en pleine terre ou en pot) irrémédiablement endommagé par

- un des périls assurés par les garanties de base ou la garantie Catastrophes Naturelles, dans les conditions prévues par ces garanties, même si ce péril n'a causé aucun dommage aux biens assurés,
- du gibier, du bétail ou des chevaux non autorisés à se trouver à la situation du risque.

Nous garantissons également les dommages causés par un des événements précités aux légumes et fruits à maturité destinés à votre consommation.

Restent exclus

- les frais de simple entretien du jardin ;
- les dommages
 - aux récoltes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
 - causés par les animaux domestiques ou tout autre animal que ceux mentionnés ci-dessus ;
 - causés par l'entretien ou l'aménagement du jardin.

Si vous êtes locataire ou occupant, nous intervenons pour ces frais même si votre responsabilité n'est pas engagée.

Nous intervenons, par sinistre, jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré pour le bâtiment, sans que cette limite d'intervention puisse être inférieure à 27.894,29 EUR (ABEX 665). En cas d'utilisation du "mini système" au nombre de pièces, la limite d'intervention est de 27.894,29 EUR (ABEX 665). Notre intervention par plante est limitée à 557,88 EUR (ABEX 665), transport et main d'œuvre compris.

2. Dommages au contenu en plein air

Nous garantissons, dans les conditions prévues par les garanties de base ou la garantie Catastrophes Naturelles, les dommages matériels causés par un des périls assurés par ces garanties aux meubles de jardin, parasols, barbecues, objets de décoration destinés à rester à l'extérieur et matériel de jardinage, même lorsqu'ils se trouvent en plein air ou dans une construction ouverte. Nous intervenons jusqu'à concurrence de 4.463,08 EUR (ABEX 665) par sinistre, pour autant que le contenu soit assuré.

3. Vol de biens en plein air

Si la garantie vol est souscrite, nous intervenons, jusqu'à concurrence de 4.463,08 EUR (ABEX 665), pour le vol des biens mentionnés aux points 1 et 2 qui se trouvent en plein air, dans une construction ouverte ou dans des dépendances non contiguës.

4. Assainissement du sol

La limite d'intervention prévue par les conditions générales pour l'assainissement du sol pollué par du mazout de chauffage est portée à 14.000 EUR (ABEX 665) ou, si vous avez souscrit la garantie Tous risques habitation, à 62.500 EUR (ABEX 665).

5. Dommages causés par les piscines amovibles

La garantie dégâts des eaux est étendue aux dommages causés par l'écoulement de l'eau de piscines amovibles non reliées à l'installation hydraulique du bâtiment suite à la rupture, fissure ou débordement de ces piscines.